












# Procédure file

| Informations de base  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement                | 2020/0374(COD)<br>Procédure terminée |
| Législation sur les marchés numériques  |                                      |
| Sujet   |                                      |
| 1.20.09 Protection de la vie privée et des données  |                                      |
| 2.40 Libre circulation et prestation des services   |                                      |
| 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques       |                                      |
| 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet                              |                                      |
| 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution |                                      |
| 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur                                  |                                      |
| Priorités législatives  |                                      |
| <a href="#">Déclaration commune 2022</a>  |                                      |
| <a href="#">Déclaration commune 2021</a>  |                                      |

| Acteurs principaux |   |  |                    |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                    |  <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>            |  <a href="#">SCHWAB Andreas</a>        | 28/01/2021         |
|                    |   | Rapporteur(e) fictif/fictive   |                    |
|                    |   |  <a href="#">REPASI René</a>           |                    |
|                    |   |  <a href="#">ANSIP Andrus</a>          |                    |
|                    |   |  <a href="#">KOLAJA Marcel</a>         |                    |
|                    |   |  <a href="#">BIELAN Adam</a>           |                    |
|                    |   |  <a href="#">JORON Virginie</a>        |                    |
|                    |   |  <a href="#">SCHIRDEWAN Martin</a>     |                    |
|                    | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
|                    |  <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a><br>(Commission associée) |  <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | 10/05/2021         |
|                    |  <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a><br>(Commission associée)    |  | 19/01/2021         |



[ZORRINHO Carlos](#)

TRAN [Transports et tourisme](#)

29/03/2021



[FERBER Markus](#)

CULT [Culture et éducation](#)

09/02/2021



[KAMMEREVERT Petra](#)

JURI [Affaires juridiques](#)

10/05/2021



[WÖLKEN Tiemo](#)

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

22/04/2021



[KOVÁŘÍK Ondřej](#)

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

BRETON Thierry

Comité économique et social  
européen  
Comité européen des régions

## Evénements clés

|            |   |  |        |
|------------|---|--|--------|
| 15/12/2020 | Publication de la proposition législative   | <a href="#">COM(2020)0842</a>                    | Résumé |
| 08/02/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture                                    |  |        |
| 20/05/2021 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées   |  |        |
| 23/11/2021 | Vote en commission, 1ère lecture  |  |        |
| 30/11/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   | <a href="#">A9-0332/2021</a>                     | Résumé |
| 14/12/2021 | Débat en plénière   |  |        |
| 15/12/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture   | <a href="#">T9-0499/2021</a>                     | Résumé |
| 15/12/2021 | Dossier renvoyé a la commission compétente  |  |        |
| 16/05/2022 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE732.531<br><a href="#">GEDA/A/(2022)003821</a> |        |
| 04/07/2022 | Débat en plénière   |  |        |
| 05/07/2022 | Résultat du vote au parlement   |  |        |
| 05/07/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture   | <a href="#">T9-0270/2022</a>                     | Résumé |
| 18/07/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement                                |  |        |

|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
| 14/09/2022 | Signature de l'acte final                       |  |  |
| 12/10/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |

## Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                         | 2020/0374(COD)  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                     |
| Sous-type de procédure                         | Législation   |
| Instrument législatif                          | Règlement   |
| Base juridique                                 | Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1                    |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 165   |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a><br><a href="#">Comité européen des régions</a> |
| Etape de la procédure                          | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire         | IMCO/9/04998  |

## Portail de documentation

|  |      |  |            |      |        |
|--|------|--|------------|------|--------|
| Document de base législatif  |      | <a href="#">COM(2020)0842</a>                                | 15/12/2020 | EC   | Résumé |
| Document annexé à la procédure   |      | SEC(2020)0437  | 16/12/2020 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure   |      | SWD(2020)0363  | 16/12/2020 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure   |      | SWD(2020)0364  | 16/12/2020 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure   |      | N9-0019/2021<br><a href="#">JO C 147 26.04.2021, p. 0004</a> | 10/02/2021 | EDPS |        |
| Projet de rapport de la commission                                     |      | <a href="#">PE692.792</a>                                    | 01/06/2021 | EP   |        |
| Comité des régions: avis   |      | <a href="#">CDR5356/2020</a>                                 | 30/06/2021 | CofR |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE695.143</a>                                    | 07/07/2021 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE695.196</a>                                    | 07/07/2021 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE695.197</a>                                    | 07/07/2021 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                                      |      | <a href="#">PE695.198</a>                                    | 07/07/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | TRAN | <a href="#">PE691.253</a>                                    | 29/09/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | CULT | <a href="#">PE693.640</a>                                    | 04/10/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | LIBE | <a href="#">PE693.946</a>                                    | 18/10/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | ECON | <a href="#">PE693.930</a>                                    | 28/10/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | JURI | <a href="#">PE693.727</a>                                    | 05/11/2021 | EP   |        |
| Avis de la commission  | ITRE | <a href="#">PE693.907</a>                                    | 24/11/2021 | EP   |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique           |      | <a href="#">A9-0332/2021</a>                                 | 30/11/2021 | EP   | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique |      | <a href="#">T9-0499/2021</a>                                 | 15/12/2021 | EP   | Résumé |

|   |                                     |            |     |        |
|---|-------------------------------------|------------|-----|--------|
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | <a href="#">GEDA/A/(2022)003821</a> | 11/05/2022 | CSL |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique    | <a href="#">T9-0270/2022</a>        | 05/07/2022 | EP  | Résumé |
| Projet d'acte final                                       | 00017/2022/LEX                      | 14/09/2022 | CSL |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2022)483</a>         | 21/09/2022 | EC  |        |
| Document de suivi   | <a href="#">COM(2024)0106</a>       | 06/03/2024 | EC  |        |

### Informations complémentaires

|                       |                          |            |
|-----------------------|--------------------------|------------|
| Document de recherche | <a href="#">Briefing</a> | 09/02/2022 |
|-----------------------|--------------------------|------------|

### Acte final

[Règlement 2022/1925](#)

[JO L 265 12.10.2022, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Législation sur les marchés numériques

**OBJECTIF** : assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant une concurrence effective sur les marchés numériques et en particulier un environnement de plateforme en ligne équitable et contestable (Loi sur les marchés numériques).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : les services numériques couvrent un large éventail d'activités quotidiennes, y compris les services d'intermédiation en ligne, tels que les marchés en ligne, les services de réseaux sociaux en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation ou les magasins d'applications logicielles. Ils élargissent le choix des consommateurs, améliorent l'efficacité et la compétitivité de l'industrie et peuvent renforcer la participation civile à la société.

Toutefois, alors que plus de 10.000 plateformes en ligne opèrent dans l'économie numérique européenne, dont la plupart sont des PME, un petit nombre de grandes plateformes en ligne captent la plus grande part de la valeur globale générée.

Ces grandes plates-formes jouent de plus en plus le rôle de passerelles ou de contrôleurs d'accès entre les entreprises et les utilisateurs finaux et jouissent d'une position bien ancrée et durable. La proposition de loi sur les marchés numériques vise à empêcher les contrôleurs d'accès d'imposer des conditions injustes aux entreprises et aux consommateurs et à garantir l'ouverture de marchés numériques importants.

Des règles communes à l'ensemble du marché unique sont nécessaires pour favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité, et pour faciliter le développement des petites plateformes, des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses qui disposeront d'un cadre unique et clair au niveau de l'UE.

Les propositions de [loi sur les services numériques](#) et de loi sur les marchés numériques englobent un ensemble unique de nouvelles règles applicables dans toute l'UE. Elles créeront un espace numérique plus sûr et plus ouvert selon les valeurs européennes.

**CONTENU** : l'objectif du règlement proposé est d'établir des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique dans toute l'UE où des contrôleurs d'accès sont présents. Il devrait s'appliquer aux services de plateforme de base fournis ou offerts par les contrôleurs d'accès aux utilisateurs professionnels établis dans l'UE ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des portiers et quelle que soit la loi applicable à la fourniture du service.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- remédier aux défaillances du marché afin de garantir des marchés numériques contestables et concurrentiels pour accroître l'innovation et le choix des consommateurs ;
- remédier aux comportements déloyaux des contrôleurs d'accès ;
- renforcer la cohérence et la sécurité juridique afin de préserver le marché intérieur.

Dispositions spécifiques

La proposition :

- s'appliquerait seulement aux grandes sociétés qui seront désignées comme « contrôleurs d'accès ». À cette fin, elle établit les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de base de la plate-forme doivent être désignés comme contrôleurs d'accès soit sur la base de critères quantitatifs (par le biais d'une présomption sujette à contre-démonstration), soit à la suite d'une évaluation au cas par cas lors d'une

enquête de marché ;

- définit les pratiques des contrôleurs qui limitent la contestabilité et qui sont déloyales;

- prévoit des règles pour mener des enquêtes de marché, notamment des exigences procédurales pour l'ouverture d'une enquête de marché et des règles pour mener différents types d'enquêtes de marché : i) désignation d'un contrôleur d'accès, ii) enquête sur la non-conformité systématique et iii) enquête sur les nouveaux services de plate-forme de base et les nouvelles pratiques;

- contient les dispositions relatives à la mise en œuvre et à l'application du règlement. Il s'agit notamment de la capacité de la Commission de demander des informations, de mener des entretiens et de faire des déclarations et des inspections sur place, d'adopter des mesures provisoires et de rendre les mesures volontaires contraignantes pour les contrôleurs d'accès. En cas de non-conformité, la Commission pourrait émettre des décisions de non-conformité, ainsi qu'imposer des amendes et des astreintes en cas de violation du règlement.

Implications budgétaires

Les ressources financières totales nécessaires à la mise en œuvre de la proposition au cours de la période 2021-2027 devraient s'élever à 81,090 millions d'euros, dont 50,640 millions d'euros de frais administratifs et 30,450 millions d'euros entièrement couverts par les dotations prévues dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 au titre des enveloppes financières du programme du marché unique et du programme « Europe numérique ».

Le financement devrait notamment soutenir des activités telles que la désignation de fournisseurs de services de plate-forme de base, la réalisation d'enquêtes de marché et toute autre action d'enquête, les mesures d'exécution et les activités de suivi.

## Législation sur les marchés numériques

---

La Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques - Digital Markets Act).

La Commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire soit modifiée comme suit.

Il est tout d'abord rappelé que les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie, notamment dans le marché intérieur, en fournissant aux utilisateurs professionnels des passerelles pour atteindre les utilisateurs finaux dans toute l'Union et au-delà, en facilitant le commerce transfrontalier et en ouvrant des opportunités commerciales entièrement nouvelles à un grand nombre d'entreprises dans l'Union, au bénéfice des consommateurs de l'Union.

Champ d'application

L'objectif du règlement proposé serait de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables pour toutes les entreprises, au profit des utilisateurs professionnels et des utilisateurs finaux du secteur numérique dans l'ensemble de l'Union où des contrôleurs d'accès sont présents, afin de favoriser l'innovation et d'accroître le bien-être des consommateurs.

Désignation des « contrôleurs d'accès »

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des « services de plateforme essentiels », les plus exposés aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage et des services de partage de vidéos, qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme « contrôleurs d'accès ». Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Les députés ont également modifié la proposition de la Commission en proposant de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à 8 milliards d'euros (contre 6,5 milliards d'euros dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) et à 80 milliards d'euros au niveau de la capitalisation boursière (contre 65 milliards proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de « contrôleurs d'accès », les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans au moins trois pays de l'UE et avoir enregistré au moins 45 millions d'utilisateurs finaux par mois, ainsi que plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'Espace économique européen (EEE) au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentielles pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

Obligations des contrôleurs d'accès

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des exigences supplémentaires concernant l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro ciblée et l'interopérabilité des services, par exemple les services de communication interpersonnelle indépendants du numéro et les services de réseaux sociaux.

La proposition stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des mineurs ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un « groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques » pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et

de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre de ce règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes d'au moins 4% et d'au plus 20% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les informations nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des informations incorrectes ou trompeuses.

## Législation sur les marchés numériques

---

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 8 contre et 46 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

### Objet et champ d'application

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés pour toutes les entreprises, dans l'intérêt tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux, dans le secteur numérique de l'Union, là où des contrôleurs d'accès sont présents, de manière à encourager l'innovation et à améliorer le bien-être des consommateurs.

### Désignation des « contrôleurs d'accès »

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des « services de plateforme essentiels », les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation tels que les dispositifs intelligents, l'internet des objets ou les services numériques embarqués dans les véhicules, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage, des services de partage de vidéos et des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme « contrôleurs d'accès ».

Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

### Seuils quantitatifs

Les députés ont proposé de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à 8 milliards d'EUR (contre 6,5 milliards d'EUR dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) au cours des trois derniers exercices, et à 80 milliards d'EUR au niveau de la capitalisation boursière au cours du dernier exercice (contre 65 milliards d'EUR proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de « contrôleurs d'accès », les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans au moins trois pays de l'UE et avoir enregistré au moins 45 millions d'utilisateurs finaux par mois, ainsi que plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'EEE au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentielles pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

La Commission désignerait comme contrôleur d'accès toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, à l'exclusion des micro, petites et moyennes entreprises, satisfaisant à chacune des exigences. Dans son appréciation, la Commission devrait tenir compte de tout projet de concentration avec un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tout autre service fourni dans le secteur numérique.

### Obligations des contrôleurs d'accès

Le Parlement a introduit de nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux « contrôleurs d'accès » du marché.

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des exigences supplémentaires sur l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro-ciblée et sur l'interopérabilité des services, par exemple pour les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et les services de réseaux sociaux.

Un amendement stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro-ciblées, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des mineurs ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

La proposition donnerait aux utilisateurs la possibilité de désinstaller à tout moment des applications logicielles préinstallées, telles que des applications, sur un service de plateforme de base.

### Restrictions concernant les acquisitions « prédatrices »

La Commission pourrait interdire aux contrôleurs d'accès de s'engager dans des acquisitions (y compris des « acquisitions prédatrices ») dans les domaines relevant du règlement, tels que le numérique ou l'utilisation de secteurs liés aux données, par exemple les jeux, les instituts de recherche, les biens de consommation, les appareils de fitness et les services financiers de suivi de la santé, et pour une période limitée en cas de non-respect systématique afin de remédier ou de prévenir d'autres atteintes au marché intérieur.

Un amendement précise que des dispositifs adéquats devraient être mis en place afin de permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas d'infraction potentielle ou avérée au règlement et afin de les protéger contre des représailles.

### Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un «groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques» pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre du règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes d'au moins 4% et d'au plus 20% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les renseignements nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés.

## Législation sur les marchés numériques

---

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 11 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### Objet et champ d'application

L'objectif du règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir à toutes les entreprises la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents, au profit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux.

### Désignation des «contrôleurs d'accès»

Le règlement s'appliquera aux grandes entreprises qui fournissent des «services de plateforme essentiels», les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des services de plateformes de partage de vidéos, des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, des systèmes d'exploitation, des navigateurs internet, des assistants virtuels, des services d'informatique en nuage et des services de publicité en ligne qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès».

### Seuils quantitatifs

Une entreprise relèvera du champ d'application de la législation sur les marchés numériques :

- si elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieur ou égal à 7,5 milliards d'euros au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente a atteint au moins 75 milliards d'euros au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;
- si elle fournit un service de plateforme essentiel qui, au cours du dernier exercice, a compté au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10.000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union.

La Commission désignera comme étant un contrôleur d'accès, toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a un poids important sur le marché intérieur mais n'atteint pas chacun des seuils. À cette fin, la Commission tiendra compte des éléments tels que i) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position de ladite entreprise, ii) le nombre d'entreprises utilisatrices qui font appel au service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux; iii) les effets de réseau et les avantages tirés des données, iv) tout effet d'échelle et de gamme dont bénéficie l'entreprise, v) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux; v) une structure d'entreprise conglomerale ou l'intégration verticale de cette entreprise.

### Obligations des contrôleurs d'accès

De nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché sont introduites.

En vertu du règlement amendé, les contrôleurs d'accès ne pourront pas, à moins que ce choix précis ait été présenté à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens du règlement général sur la protection des données :

- traiter, aux fins de la fourniture de services de publicité en ligne, les données à caractère personnel des utilisateurs finaux qui recourent à des services de tiers utilisant des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès;
- combiner les données à caractère personnel des utilisateurs finaux collectées auprès d'un service de plateforme essentiel avec les données collectées auprès d'autres services;
- recourir à l'utilisation croisée de données à caractère personnel provenant d'un service de plateforme essentiel dans d'autres services proposés séparément par le contrôleur d'accès, notamment ceux qui ne sont pas fournis en accompagnement ou à l'appui du service de plateforme essentiel concerné, et vice versa, ou
- connecter des utilisateurs finaux à différents services de contrôleurs d'accès afin de combiner des données à caractère personnel.

Les contrôleurs d'accès ne seront pas autorisés à demander plus d'une fois par an aux utilisateurs finaux de donner leur consentement pour une finalité de traitement identique à celle pour laquelle ils n'ont initialement pas donné leur consentement ou ont retiré leur consentement.

En outre, le contrôleur d'accès ne devra pas :

- empêcher ni restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier;
- exiger des utilisateurs finaux qu'ils utilisent, ni des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification, un navigateur internet ou un service de paiement ou un service technique qui appuie la fourniture des services de paiement de

ce contrôleur d'accès dans le cadre des services fournis par les entreprises utilisatrices en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

- empêcher les utilisateurs de désinstaller aisément un logiciel ou une application préinstallés ou d'utiliser des applications ou magasins d'applications tiers.

Le contrôleur d'accès devra permettre techniquement la modification facile par les utilisateurs finaux des paramètres par défaut de son système d'exploitation, son assistant virtuel et son navigateur internet qui dirigent ou orientent les utilisateurs finaux vers des produits et des services proposés par le contrôleur d'accès.

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès concernant l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

Une nouvelle disposition stipule que les contrôleurs d'accès devront assurer, gratuitement et sur demande, l'interopérabilité avec certaines fonctionnalités de base de leurs services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qu'ils fournissent à leurs propres utilisateurs finaux, pour les tiers fournisseurs de tels services. Les contrôleurs d'accès devront assurer l'interopérabilité pour les tiers fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui proposent ou entendent proposer ces services aux utilisateurs finaux et entreprises utilisatrices dans l'Union.

Application de la législation

La Commission sera la seule autorité habilitée à faire appliquer le présent règlement. Afin de soutenir la Commission, les États membres auront la possibilité d'habiliter leurs autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence à mener des enquêtes sur d'éventuels cas de non-respect par les contrôleurs d'accès de certaines obligations.

Afin d'assurer la cohérence et une complémentarité effective dans la mise en œuvre du règlement et d'autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès, la Commission bénéficiera de l'expertise d'un groupe de haut niveau spécialisé. Ce groupe de haut niveau devra également avoir la possibilité d'assister la Commission par le biais d'avis, d'expertise et de recommandations, le cas échéant, concernant des questions générales liées à la mise en œuvre ou à l'application du règlement.

La Commission pourra également élaborer des lignes directrices pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects du règlement ou pour aider les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels à mettre en œuvre les obligations découlant du règlement

Sanctions

Afin de garantir que les nouvelles règles relatives à la législation sont correctement mises en œuvre, la Commission pourra mener des enquêtes de marché. Si un contrôleur d'accès ne respecte pas ces règles, la Commission pourra imposer des amendes à hauteur de 10% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, voire même de 20% en cas de manquements répétés.

Les lanceurs d'alerte pourront porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui peuvent les aider à détecter les infractions au présent règlement et leur permettre d'imposer des sanctions.

## Législation sur les marchés numériques

---

**OBJECTIF** : assurer la contestabilité et l'équité du secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

**CONTENU** : la législation sur les marchés numériques vise à faire en sorte que le secteur numérique soit compétitif et équitable. Elle définit des règles claires pour les grandes plateformes. Elle vise à faire en sorte qu'aucune grande plateforme en ligne ne joue le rôle de « contrôleur d'accès », c'est-à-dire d'acteur privé pouvant fixer les règles sur les marchés numériques par le contrôle d'au moins un « service de plateforme essentiel ».

Les services de plateforme essentiels comprennent: i) les services d'intermédiation en ligne (c'est-à-dire les places de marché, les boutiques d'applications); ii) les moteurs de recherche en ligne; iii) les réseaux sociaux; iv) les services de plateformes de partage de vidéos; v) les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation; vi) les systèmes d'exploitation; vii) les navigateurs internet; viii) les assistants virtuels; ix) les services en nuage; x) les services de publicité en ligne.

Désignation des contrôleurs d'accès

Pour être considérée comme un contrôleur d'accès, une plateforme i) doit, dans les trois dernières années, soit réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein de l'Union européenne (UE), soit avoir une valorisation boursière d'au moins 75 milliards d'euros, et ii) doit compter au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels et au moins 10.000 utilisateurs professionnels établis dans l'UE.

D'autre part, la plateforme doit contrôler un ou plusieurs services de plateforme de base dans au moins trois États membres.

La Commission pourra mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels devrait être désignée comme étant un contrôleur d'accès.

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

De nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux « contrôleurs d'accès » du marché sont introduites.

Les contrôleurs d'accès devront notamment:

- permettre à des tiers d'interagir avec les propres services du contrôleur d'accès dans certaines situations spécifiques;



- permettre à leurs utilisateurs professionnels d'accéder aux données qu'ils génèrent dans leur utilisation de la plate-forme du contrôleur d'accès;
- fournir aux entreprises faisant de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires aux annonceurs et aux éditeurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de leurs publicités hébergées par le contrôleur d'accès;
- permettre à leurs utilisateurs professionnels de promouvoir leur offre et de conclure des contrats avec leurs clients en dehors de la plate-forme du contrôleur d'accès;
- veiller à ce que le désabonnement aux services de plateforme essentiels soit aussi facile que l'abonnement;
- fournir des informations sur le nombre d'utilisateurs qui se rendent sur leurs plateformes afin de déterminer si une plateforme peut ou non être assimilée à un contrôleur d'accès;
- informer la Commission européenne des acquisitions et fusions qu'ils réalisent;
- veiller à ce que les fonctionnalités de base des services de messagerie instantanée soient interopérables.

En revanche, les contrôleurs d'accès ne pourront plus :

- traiter les services et produits offerts par le contrôleur d'accès lui-même de manière plus favorable dans le classement que les services ou produits similaires offerts par des tiers sur la plate-forme du contrôleur d'accès;
- traiter les données à caractère personnel des utilisateurs à des fins de publicité ciblée, à moins que le consentement ne soit donné;
- empêcher les consommateurs de se connecter à des entreprises en dehors de leurs plateformes;
- préinstaller certaines applications logicielles ou empêcher les utilisateurs de les désinstaller facilement;
- imposer des conditions déloyales aux entreprises utilisatrices;
- imposer des restrictions aux entreprises utilisatrices des plateformes;
- empêcher la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier.

#### Gouvernance

La Commission sera la seule autorité habilitée à faire appliquer le règlement. Un comité consultatif et un groupe à haut niveau seront mis en place pour assister la Commission européenne et faciliter son travail. La Commission pourra décider d'engager un dialogue sur les mesures réglementaires pour s'assurer que les contrôleurs d'accès ont une compréhension claire des règles. Elle pourra également élaborer des lignes directrices pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects du règlement.

#### Sanctions

La Commission disposera de pouvoirs d'enquête, de contrôle et de coercition. Pour l'accomplissement de ses tâches, elle pourra exiger des entreprises et associations d'entreprises qu'elles fournissent tous les renseignements nécessaires, mener des auditions et recueillir des déclarations, procéder à des inspections ou adopter un acte d'exécution ordonnant des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès.

Si un contrôleur d'accès enfreint les règles fixées par la législation, la Commission pourra imposer des amendes à hauteur de 10% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, voire même de 20% en cas de manquements répétés.

Dans le cas où un contrôleur d'accès adopte un comportement de non-respect systématique du règlement (c'est-à-dire qu'il enfreint les règles au moins trois fois en huit ans), la Commission pourra ouvrir une enquête de marché et, si nécessaire, imposer des mesures correctives comportementales ou structurelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.11.2022.

APPLICATION : à partir du 2.5.2023.

| Transparence  |                                 |      |            |                                 |
|---------------|---------------------------------|------|------------|---------------------------------|
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | IMCO | 30/05/2024 | Zoom Video Communications, Inc. |
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | IMCO | 29/05/2024 | Google                          |
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | IMCO | 06/03/2024 | Allegro sp. z o.o.              |
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | IMCO | 27/02/2024 | Kelkoo Group Limited            |
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive | IMCO | 06/12/2023 | EUTOP Europe GmbH               |
| KOLAJA Marcel | Rapporteur(e)                   | IMCO | 12/10/2023 | the Mozilla                     |

|                         |   |            |      |                                 |                                    |
|-------------------------|---|------------|------|---------------------------------|------------------------------------|
|                         | fictif/fictive                            |            |      | Foundation                      |                                    |
| KOLAJA Marcel           | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive           |            | IMCO | 10/02/2023                      | New Vector (trading<br>as Element) |
| REPASI René             | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive           |            | IMCO | 12/07/2022                      | Duck Duck Go, Inc.                 |
| ANDRESEN Rasmus         | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive pour avis |            | ITRE | 07/07/2022                      | Duck Duck Go, Inc.                 |
| REPASI René             | Rapporteur(e)<br>fictif/fictive           |            | IMCO | 10/06/2022                      | 1&1 AG                             |
| Z?LE Roberts            | Membre                                    | 20/02/2024 |      | EUTOP<br>Europe GmbH            |                                    |
| Z?LE Roberts            | Membre                                    | 19/02/2024 |      | Apple Inc.                      |                                    |
| VANDENKENDELAERE<br>Tom | Membre                                    | 18/10/2023 |      | Apple Inc.                      |                                    |
| MELCHIOR Karen          | Membre                                    | 04/03/2022 |      | Duck Duck Go,<br>Inc.           |                                    |
| DE MEO Salvatore        | Membre                                    | 21/09/2021 |      | Confindustria<br>Cultura Italia |                                    |
| DE MEO Salvatore        | Membre                                    | 24/06/2021 |      | Apple Inc.                      |                                    |
| DE MEO Salvatore        | Membre                                    | 05/05/2021 |      | Mediaset                        |                                    |